

**Mandats du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

Réf. : AL LUX 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/10 et 53/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **mesures criminalisant des activités associées au sans-abrisme de rue, telles que la mendicité ou le fait de s'asseoir dans certaines zones, en cours de mise en œuvre aux niveaux national et local au Luxembourg. Il s'agit notamment du projet de loi 8418 sur la « mendicité agressive » et du projet de loi 8426 sur l'« expulsion aggravée », qui prévoient une sanction pénale à appliquer dans certains cas.** Ces deux projets sont actuellement examinés par le Parlement.

Selon les informations reçues :

Le 22 août 2022, le Parlement luxembourgeois a adopté une loi prévoyant l'expulsion (*Platzverweis*) d'une personne qui gêne l'entrée d'un bâtiment. En vertu de cette loi, lorsqu'une personne obstrue ou bloque l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé, la police peut lui demander de déverrouiller ou de débloquer les lieux. Si la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la police peut lui ordonner de quitter les lieux, si nécessaire par la force.

Le 27 mars 2023, le conseil communal de la ville de Luxembourg a adopté un amendement<sup>1</sup> au règlement de police qui rend la mendicité illégale dans la plupart des parties du centre-ville et d'autres zones centrales telles que la gare, entre 7 heures et 22 heures. Bien que l'amendement n'ait pas été appliqué pendant plusieurs mois en raison d'une large opposition, le 11 décembre 2023, le nouveau ministre de l'Intérieur a approuvé l'interdiction de la mendicité dans la ville de Luxembourg. En vertu du nouveau règlement de police, les personnes trouvées en train de mendier dans les zones couvertes par l'interdiction peuvent être condamnées à payer une amende comprise entre 25 et 250 euros, ou à plusieurs jours de prison si elles ne sont pas en mesure de payer. Selon les informations fournies par le gouvernement de la ville, l'adoption de cette législation fait suite à une « augmentation de la mendicité, et en particulier de la mendicité en bande organisée et de la mendicité agressive », et l'interdiction vise

---

<sup>1</sup> <https://www.vdl.lu/en/living/aid-and-assistance/people-need/helping-reduce-begging-and-provide-assistance#:~:text=Begging%20is%20also%20prohibited%20in,disposing%20of%20any%20objects%20there>

à « sauvegarder le bien-être des résidents locaux et des visiteurs et à protéger l'activité commerciale locale ».<sup>2</sup> Le ministre de l'Intérieur a déclaré que l'interdiction de la mendicité a été adoptée pour répondre à une augmentation de la mendicité organisée dans les rues de la ville de Luxembourg. Toutefois, aucune preuve n'est venue étayer cette affirmation. Un membre du collège des bourgmestre et échevins de la ville a également affirmé que les communautés roms étaient responsables de l'augmentation de la mendicité organisée.

Après une première phase au cours de laquelle les personnes sans domicile fixe ont été informées de la nouvelle mesure, les policiers ont commencé à contrôler les zones couvertes par l'interdiction de la mendicité. Des policiers de tout le pays ont été temporairement délocalisés à Luxembourg-Ville, ce qui a suscité des critiques. Durant la période du 15 janvier 2024 au 14 avril 2024, la police a contrôlé 886 personnes et 68 procès-verbaux ont été dressés, dont 4 relatifs à la mendicité.<sup>3</sup>

### *Les projets de loi criminalisant le sans-abrisme*

Le 23 juillet 2024, le projet de loi 8418<sup>4</sup> a été présenté, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale. L'article 14 du projet de loi propose d'abolir toutes les formes de mendicité actuellement incluses dans le Code pénal et d'introduire le concept de « mendicité agressive ». Concrètement, le projet de loi sanctionne le fait de solliciter de manière agressive, sur la voie publique, dans les lieux et bâtiments accessibles au public, ou à l'entrée des bâtiments à usage d'habitation, la remise de fonds, d'objets de valeur ou de biens. Ces actes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3 000 euros, ou de l'une de ces peines. Le commentaire du projet de loi précise que le terme « agressivement » recouvre aussi bien l'agression physique que l'agression verbale. Les comportements suivants sont énumérés comme pouvant constituer une mendicité « agressive » : bloquer ou gêner le passage de personnes, les poursuivre, les saisir ou les toucher, leur crier dessus, empêcher ou gêner la fermeture de la porte d'entrée d'un immeuble d'habitation devant lequel la sollicitation est faite.

Le projet de loi 8426<sup>5</sup>, présenté le 25 juillet 2024, relatif à l'expulsion aggravée (*verschärfte Platzverweis*), élargit le champ d'application et augmente les sanctions prévues par la loi du 22 août 2022, avec l'objectif déclaré de « sauvegarder efficacement l'ordre public ». Elle vise notamment les actes ou comportements suivants :

- Obstruer l'entrée ou la sortie d'un bâtiment public ou privé accessible au public de manière à entraver la liberté de mouvement d'autrui ;
- Perturbation de la tranquillité, de la salubrité ou de la sécurité publiques ;

---

<sup>2</sup> <https://www.vdl.lu/en/living/aid-and-assistance/people-need/helping-reduce-begging-and-provide-assistance>

<sup>3</sup> <https://police.public.lu/en/actualites/2024/04/semaine-16/presence-policiere-luxembourg-ville.html>

<sup>4</sup> <https://www.chd.lu/lu/dossier/8418>

<sup>5</sup> <https://www.chd.lu/lu/dossier/8426>

- Entrave à la circulation sur la voie publique ou entrave à la liberté d'aller et venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- Importuner les passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Le projet de loi prévoit que la police peut éloigner, y compris par la force, les personnes qui se livrent à de tels actes ou comportements dans un rayon d'un kilomètre au maximum pendant une durée maximale de 48 heures. Si une personne est trouvée en train d'adopter les comportements susmentionnés à au moins deux reprises sur une période de trente jours, le bourgmestre peut prononcer une interdiction d'entrée pour une durée maximale de trente jours. Le non-respect de l'interdiction est passible d'une amende de 25 à 250 euros, ayant le caractère d'une peine de police. La loi ne prévoit pas de recours formel contre cette décision du bourgmestre.

### *Le contexte général*

Ces projets de loi s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble croissant de mesures répressives adoptées au niveau local et national au cours des dernières années. Outre la ville de Luxembourg, les villes de Diekirch, Dudelange et Ettelbruck ont limité la mendicité sur leur territoire. Alors que la "Wanteraktioun" (action hivernale), gérée par le gouvernement depuis 2001, fournit gratuitement de la nourriture et un abri aux sans-abris pendant les mois d'hiver (au cours de l'hiver 2023/2024, un total de 2,250 personnes se sont inscrites, la majorité d'entre elles étant des migrants originaires de pays de l'UE), en novembre 2024, une décision du ministère des Affaires familiales, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil des réfugiés a limité l'accès à la Wanteraktioun en introduisant l'obligation pour les bénéficiaires de démontrer une inclusion préalable dans une structure sociale comme preuve de résidence au Luxembourg depuis au moins trois mois. Le sans-abrisme est actuellement en augmentation au Luxembourg, avec 210 personnes sans domicile fixe dans la ville de Luxembourg en juin 2024, contre 193 en 2023. Bien que le gouvernement luxembourgeois propose d'autres options d'hébergement, telles que les abris de nuit<sup>6</sup> et les abris d'urgence<sup>7</sup>, ces options ne sont pas suffisantes pour loger le nombre croissant de personnes sans domicile. Le programme Housing First, qui vise à aider les personnes sans domicile en leur fournissant un logement stable et un accompagnement social, ne couvre actuellement que 46 personnes, et en a aidé 62 en 2024. La disponibilité des logements et l'accessibilité financière sont également devenues des défis majeurs, notamment en raison du nombre limité de terrains disponibles pour la construction de logements.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant au fait que les projets de loi 8418 et 8426 pourraient violer plusieurs normes internationales en matière de droits de l'homme inscrites dans la

<sup>6</sup> <https://mfsva.gouvernement.lu/en/le-ministere/attributions/solidarite/sans-abrisme-logement/haltes-de-nuit.html>

<sup>7</sup> <https://mfsva.gouvernement.lu/en/le-ministere/attributions/solidarite/sans-abrisme-logement/foyers-d-urgence.html>

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), instruments auxquels le Luxembourg a adhéré.

Les lois qui criminalisent la pauvreté ou le sans-abrisme sont toujours un avenue d'échec. Elles trahissent le fait que les Etats ne garantissent pas le droit à un niveau de vie adéquat, y compris le logement, à toute personne présente sur leur territoire, comme le prévoit l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Selon nous, l'imposition d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes sans domicile pour le simple fait de dormir ou de mendier dans certaines zones, telles que prévues par le projet de loi 8418, constituent une atteinte significative au droit à la vie dans la dignité et à la liberté de la personne (que garantit l'article 9 par. 1<sup>er</sup> du PIDCP), et des mesures aussi sévères peuvent s'apparenter à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (interdits par l'article 7 du PIDCP) lorsqu'il y a un manque de logements adéquats et abordables disponibles. En introduisant une interdiction d'entrée pouvant aller jusqu'à trente jours pour les comportements pénalisés par le projet de loi 8426, la législation risque également de violer le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, que garantit l'article 12 par. 1<sup>er</sup> du PIDCP.

Si des restrictions aux libertés individuelles peuvent être autorisées dans des circonstances spécifiques et clairement définies, elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnées. Si nous saluons la suppression de la « simple mendicité » du code pénal, nous sommes préoccupés par la proportionnalité des mesures introduites dans le projet de loi 8418 pour la mendicité agressive. Selon nous, il ne suffit pas qu'une forme de mendicité soit perçue comme désagréable ou indésirable pour justifier l'imposition d'une sanction pénale, compris une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Soumettre une personne sans domicile à une sanction pénale pour le fait de mendier n'est pas proportionné, ni adapté pour atteindre l'objectif envisagé d'éliminer le sans-abrisme, et n'est donc pas pourvu d'une justification raisonnable. Là où la mendicité représente un moyen de subsistance, l'interdiction doit être une mesure de dernier recours, après que toutes les alternatives possibles ont été explorées.

Nous estimons en outre que la définition du terme « agressif » fournie dans le projet de loi 8418 n'est pas suffisamment claire et pourrait donc conduire à une application arbitraire de la loi et à la criminalisation d'un large éventail de comportements qui ne devraient pas être criminalisés. A cet égard, nous sommes également préoccupés par le fait que l'utilisation vague du terme « agressif » pourrait être utilisée comme un instrument de discrimination à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes vulnérables ou marginalisés, renforçant les inégalités plutôt que de garantir une protection égale des individus devant la loi. De même, nous sommes préoccupés par le fait que le projet de loi 8426 n'est pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre aux individus d'ajuster leur comportement. En particulier, nous considérons que les concepts de « troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques » et de « importuner des passants » relèvent d'une appréciation subjective, ce qui rendra difficile une application uniforme de la loi et peut entraîner un risque d'arbitraire dans sa mise en œuvre.

En outre, l'imposition d'une sanction pénale pour de tels comportements risque d'enfoncer davantage les personnes sans domicile dans la pauvreté. En effet, comme nous l'avons précisé dans notre récente étude conjointe (A/HRC/56/61/Add.3), l'inscription d'une condamnation pénale au casier judiciaire peut constituer un obstacle majeur à l'obtention d'un logement et d'un emploi stables. Nous rappelons à cet égard que le Conseil des Droits de l'Homme s'est dit préoccupé « par le fait que les personnes remises en liberté ou soumises à des mesures non privatives de la liberté connaissent souvent de sérieuses difficultés qui font obstacle à leur réinsertion sociale et à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment leur droit au logement, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, au travail et à la sécurité sociale, et leur droit de participer à la vie politique, et parviennent difficilement à bénéficier des aides de l'Etat » (résolution 57/9 adoptée le 9 octobre 2024).

Nous sommes également très préoccupés par le fait que les mesures décrites ci-dessus pourraient avoir un impact désastreux sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les migrants et les membres de la communauté rom, car ils sont confrontés au sans-abrisme à un taux disproportionné. Non seulement nous sommes préoccupés par le fait que les migrants peuvent être victimes de discrimination pour accéder aux centres d'accueil pour sans-abri, mais nous soulignons que l'application des lois criminalisant le sans-abrisme et la pauvreté peut avoir de graves conséquences pour les migrants, y compris l'expulsion, les restrictions de permis et des sanctions pénales plus sévères en raison de leur statut d'immigrant ou de réfugié (A/HRC/58/50). De telles réglementations criminalisant le sans-abrisme ou le recours à la mendicité, en outre, peuvent constituer une discrimination sur base de la « fortune » ou de l'état de pauvreté, interdit en droit international (A/77/157).

L'État devrait d'abord entreprendre tous les efforts nécessaires pour garantir la jouissance du droit à un logement adéquat pour toutes les personnes qui vivent sous sa juridiction, avant d'envisager de pénaliser les individus pour des comportements qui sont la conséquence de l'échec de l'État à faire respecter ces droits humains. La criminalisation des activités de survie menées dans les espaces publics par les personnes sans domicile, outre qu'elle est inefficace pour réduire l'absence de chez-soi, s'est également avérée plus coûteuse que la fourniture d'un soutien à l'obtention d'un logement adéquat. L'imposition d'amendes, surtout lorsqu'elles sont disproportionnées, pour de tels comportements est également intrinsèquement contre-productive, puisque des actes tels que la mendicité sont liés à des situations d'insécurité financière.

En substance, nous craignons que, dans un contexte où le nombre de sans-abri augmente, les deux projets de loi viennent exacerber le phénomène plutôt que de le combattre, en soumettant les personnes vivant dans l'extrême pauvreté à une couche supplémentaire de violations des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour faire toute la clarté sur les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants

au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez décrire les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les projets de loi 8418 et 8426 soient amendés afin d'éviter que les dispositions qu'ils contiennent n'entraînent des sanctions arbitraires à l'encontre de groupes marginalisés, tels que les personnes sans domicile fixe, les migrants et les membres de la communauté rom pour des activités de subsistance telles que la mendicité. Veuillez également fournir des informations sur l'impact potentiel des projets de loi sur les groupes vulnérables.
3. Veuillez fournir des données sur le nombre de personnes sans domicile au Luxembourg ventilées sur la base du sexe et du statut administratif.
4. Veuillez fournir des informations sur le nombre d'amendes et d'arrestations qui ont été effectuées à ce jour en vertu de l'interdiction de la mendicité dans la ville de Luxembourg, depuis l'entrée en vigueur de cette interdiction en janvier 2024.
5. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises, ou sont envisagées, pour fournir un soutien au logement aux personnes sans domicile ou en situation de précarité de logement au Luxembourg, y compris dans le cadre de dispositifs Housing First (logement d'abord). Veuillez également indiquer combien de personnes ont bénéficié de ces mesures.
6. Veuillez fournir des informations sur la disponibilité et l'adéquation des abris temporaires au Luxembourg. Veuillez également préciser les critères d'accès à ces centres d'hébergement.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir la participation active des personnes sans domicile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent.
8. Veuillez fournir des informations sur les stratégies éventuellement mises en place pour prévenir la stigmatisation des personnes sans domicile.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence de veiller à ce que la législation et la réglementation locales soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Nous demandons en outre à la ville de Luxembourg d'abroger les dispositions de son règlement de police qui autorisent l'imposition d'amendes et la détention des personnes trouvées en train de mendier dans

certains quartiers de la ville. Nous appelons également le Parlement luxembourgeois à réexaminer les projets de loi 8418 et 8426, afin d'éviter de criminaliser les personnes en pauvreté et les sans-abris en raison de leur statut. Cela devrait impliquer une évaluation approfondie des impacts potentiels de telles mesures sur les personnes en situation de vulnérabilité, en établissant clairement les actes auxquels ces mesures doivent s'appliquer. Toute modification du droit pénal ne devrait pas avoir pour effet de priver de liberté les personnes sans domicile fixe parce que l'État n'a pas fourni de logement adéquat, abordable et garantissant la sécurité d'occupation. Les amendes ne devraient être appliquées que si elles ne risquent pas d'aggraver la situation vulnérable des personnes vivant dans la pauvreté ou de conduire à une peine privative de liberté.

Le sans-abrisme constitue en soi une violation de plusieurs droits humains. Il s'agit d'un phénomène complexe souvent lié à des défis sociaux et économiques plus larges, mais il est exacerbé par la discrimination, et il devrait être traité par des mesures axées sur le logement et fondées sur les droits, plutôt que par des mesures punitives. Nous invitons le Luxembourg à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre des mesures préventives et réactives, afin de fournir aux personnes sans domicile un logement adéquat et abordable, et donner la priorité à l'accompagnement social et à l'inclusion.

Nous prions le gouvernement de votre Excellence de bien vouloir partager cette lettre avec les membres du Parlement luxembourgeois.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Olivier De Schutter

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Luxembourg le 18 août 1983, concernant le droit à la vie, y compris le droit de vivre dans la dignité, et le droit à la non-ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance. Nous tenons à rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est entendu comme « le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise » et « dont la protection effective est la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être déterminé par d'autres droits de l'homme ». Dans son observation générale n°36, paragraphe 26, le Comité des droits de l'homme a spécifiquement déclaré que « Le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes contre la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Ces conditions générales peuvent inclure [...] le fait d'être sans abri ». Le droit à la vie englobe non seulement l'obligation de l'État de protéger les personnes contre une mort non naturelle et prématurée, mais aussi l'obligation de garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir de ce droit dans la dignité (Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, par. 3). Ces deux aspects du droit à la vie sont violés lorsque les personnes doivent endurer le sans-abrisme de rue pendant une longue période.

Nous tenons à rappeler que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Luxembourg le 18 août 1983, reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. [...] ». Cela implique de garantir la sécurité d'occupation, y compris la protection contre les expulsions forcées, et la disponibilité des services, des matériaux et des infrastructures, qui doivent être abordables, habitables, accessibles, bien situés et culturellement adéquats. Il ne faut pas confondre l'alternative de logement adéquat avec le seul accès à un « abri », à un « lit d'abri » ou à un espace sur un « site de campement désigné ». L'alternative de logement proposée doit répondre à tous les éléments essentiels de l'adéquation du logement en vertu du droit international des droits de l'homme. Cela signifie que le logement alternatif doit être accessible, abordable, habitable, raisonnablement bien situé, culturellement adéquat et adapté à la personne ou à la famille concernée, offrir un accès aux services publics et un degré raisonnable de sécurité d'occupation (CESCR, observation générale n°4).

Le droit à un logement adéquat est également inclus dans l'article 5(e)iii de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination



raciale (ICERD), ratifiée par le Luxembourg le 1er mai 1978, qui demande aux États parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit à la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à un logement adéquat.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a noté que le sans-abrisme est en soi une violation du droit à un logement adéquat, tel qu'énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'un État où un nombre important de personnes vivent dans des situations de sans-abrisme ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du pacte. Si la réalisation du droit au logement doit tenir compte des ressources financières des États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que « toute mesure délibérément régressive [qui aurait une incidence sur la réalisation des droits énoncés dans le pacte] devrait être examinée avec le plus grand soin et pleinement justifiée par rapport à l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte et dans le contexte de l'utilisation intégrale du maximum de ressources disponibles » (observation générale n°3, par. 9).

En outre, nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 5 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP et l'article 16 de la CAT sur l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans le récent *Amicus Curiae* que nous avons soumis à la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *City of Grants Pass v. Johnson*, nous avons souligné que le fait de punir des personnes sans domicile fixe pour avoir campé ou dormi dans des lieux publics lorsqu'il n'y a pas d'abris ou d'autres logements adéquats disponibles, ne viole pas seulement le droit à un logement adéquat, mais équivaut également à un traitement et une punition cruelle, inhumain et dégradant.

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de votre Excellence que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 3 de la DUDH, article 9(1) du PIDCP et article 5(b) de la CIEDR) implique l'interdiction de soumettre des personnes à des arrestations et détentions arbitraires. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne s'applique à toutes les privations de liberté, que ce soit dans des affaires pénales ou dans d'autres cas tels que, par exemple, la maladie mentale, le vagabondage, la toxicomanie, les objectifs éducatifs, le contrôle de l'immigration, etc. (Comité des droits de l'homme, observation générale n°8, paragraphe 1). Toute restriction de la liberté personnelle ne peut être justifiée que si elle est nécessaire et proportionnée. Le principe de proportionnalité exige que toute atteinte aux droits des individus soit limitée à ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre un but légitime. Lorsque des mesures restreignent un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États « doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées à la poursuite de buts légitimes afin d'assurer une protection continue et effective des droits énoncés dans le Pacte », y compris le droit à la liberté (Comité des droits de l'homme, observation générale n°31, paragraphe 6).

Nous souhaitons également souligner que la liberté de circulation prévue à l'article 13 de la DUDH, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 5(d)(i) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale implique le droit de choisir librement son lieu de résidence. La raison d'être de la liberté de choix de la résidence est de donner aux individus la liberté de choisir le lieu de leur résidence habituelle, afin d'accéder au travail, aux soins de santé, aux conditions de vie et de pouvoir vivre seul ou avec

d'autres dans une communauté.

En outre, divers organes des Nations unies ont formulé des recommandations sur la nécessité d'abroger les mesures criminalisant les activités de maintien de la vie dans les espaces publics menées par des personnes sans domicile ou en situation d'extrême pauvreté.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à plusieurs reprises des résolutions appelant les États à "prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la législation qui criminalise le sans-abrisme" (voir, par exemple, A/HRC/RES/43/14 et A/HRC/RES/54/11). De même, le Secrétaire général des Nations Unies a recommandé à tous les États membres de « prendre des mesures pour abroger ou réformer les lois qui pénalisent ou criminalisent le sans-abrisme et les activités essentielles telles que dormir, mendier, manger ou maintenir son hygiène personnelle dans les espaces publics » (A/78/236, paragraphe 82(f)).

Dans notre rapport conjoint sur la dépénalisation du sans-abrisme et de l'extrême pauvreté, nous avons noté que le sans-abrisme constitue une violation grave du droit à un logement adéquat et menace la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. Nous avons appelé les gouvernements nationaux et infranationaux à abroger toutes les lois ou mesures qui criminalisent, imposent des amendes ou restreignent les personnes sans domicile ou les comportements associés au fait d'être sans domicile, tels que dormir ou manger dans les espaces publics (A/HRC/56/61 Add.3).

Enfin, dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a noté que les migrants sont confrontés à des taux disproportionnés de sans-abrisme, y compris de sans-abrisme de rue. Les migrants sont souvent victimes de discrimination lorsqu'ils tentent d'accéder au site ou aux centres d'hébergement d'urgence pour sans-abri et, lorsqu'ils vivent dans la rue, ils sont exposés au risque d'être pris pour cible lors des opérations de ratissage des campements, et ils sont criminalisés de manière disproportionnée pour des activités vitales, telles que dormir ou effectuer d'autres tâches vitales dans les espaces publics. Le rapporteur spécial a appelé les États à réviser leurs politiques et procédures afin de garantir que les migrants aient accès aux abris d'urgence et aux abris pour sans-abri, quel que soit leur statut d'immigration ou leur statut juridique (A/HRC/58/50).